



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 19/12/17

Reçu en Préfecture le : 19/12/17
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 18 décembre 2017
D-2017/510

Aujourd'hui 18 décembre 2017, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Madame Elizabeth TOUTON, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Messieurs Nicolas BRUGERE et Jacques COLOMBIER présents à partir de 16h20

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Jérôme SIRI, Monsieur Joël SOLARI, Madame Mariette LABORDE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Madame Sandrine RENO

Création d'un référent déontologue, réfèrent laïcité et réfèrent de la procédure interne d'alerte éthique. Décision.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La déontologie désigne l'ensemble des principes et des règles éthiques que doit respecter tout agent public. Elle est définie par les articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En particulier, l'article 25 dispose que :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. ».

La probité et l'intégrité désignent l'obligation pour tout agent public de ne pas utiliser les moyens du service public à des fins personnelles. L'agent ne doit pas se trouver dans une situation telle que son intérêt personnel puisse être en contradiction avec l'intérêt de la collectivité.

L'obligation de dignité, quant à elle, implique que les propos, les agissements et la tenue d'un agent ne doivent pas porter atteinte à l'image et à la réputation de l'administration.

Enfin, les agents publics sont tenus à une obligation de neutralité et d'impartialité qui garantit l'égalité de traitement des usagers, sans distinction et sans préjugés. A ce titre, l'agent doit s'abstenir de manifester ses propres convictions, religieuses ou politiques, dans l'exercice de ses fonctions.

Afin de renforcer la connaissance et le respect de ces obligations déontologiques, le législateur a souhaité la mise en place de plusieurs dispositifs au sein des collectivités territoriales.

En effet, la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires crée un droit à la consultation d'un référent déontologue pour tout agent public. Le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 précise les modalités de désignation du référent, ses obligations et les moyens dont il dispose pour l'exercice de ses missions. La circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité prévoit qu'un référent laïcité soit désigné dans chaque administration et que le référent déontologue puisse assumer ces fonctions.

De plus, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique détermine le cadre juridique de l'alerte éthique. Le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat précise la nature de la procédure à mettre en œuvre et prévoit que le référent déontologue puisse en assumer la responsabilité.

Un référent déontologue pouvant être désigné pour plusieurs organismes, il est proposé que cette fonction soit exercée au profit de Bordeaux Métropole, de la Ville de Bordeaux et du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Bordeaux. De même, il est proposé que la procédure d'alerte éthique soit commune aux trois entités.

I – Création d'un référent déontologue

La mission principale du référent déontologue est d'apporter, en toute indépendance et confidentialité, conseil et assistance auprès des agents publics sur les questions déontologiques qu'ils se posent.

Ainsi, le référent déontologue peut :

- communiquer, transmettre, expliquer les textes réglementaires et l'évolution du droit ;
- analyser les situations individuelles en fonction des cas d'espèce ;
- apporter une aide à la décision en faisant des préconisations qui tiennent compte des enjeux et du risque encouru.

Le référent déontologue est en charge d'une veille législative et réglementaire sur les questions liées à la déontologie. Il est amené à participer aux différents réseaux d'échange et d'expertise sur ces thématiques.

D'une manière plus générale, il participe à l'information et à la sensibilisation des agents sur toutes les problématiques liées à la déontologie. A cet effet, il peut proposer aux services des outils tels que charte, code de bonne conduite, fiche pratique, règlement, etc.

Plus particulièrement, le référent déontologue est l'interlocuteur des agents sur les questions liées au conflit d'intérêts. Il peut notamment être en charge de l'analyse des déclarations d'intérêts rendues obligatoires dans les cas prévus par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Conformément à la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, le référent déontologue peut être sollicité sur les questions traitant du respect et de la mise en pratique du principe de laïcité.

Enfin, il assure également les missions de référent alerte éthique, telles que décrites ci-après (II).

La fonction de référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives des responsables directs de l'agent public.

Le décret impose que le référent déontologue soit d'un niveau permettant l'exercice effectif de ces missions et dispose de moyens matériels suffisants. Afin de garantir son indépendance, il est proposé de confier ces missions à l'Inspection générale de Bordeaux Métropole.

Le référent déontologue est soumis à une stricte obligation de confidentialité, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Le référent déontologue peut être sollicité de la manière la plus large possible (courrier, messagerie électronique). Il reçoit les agents en entretien, le cas échéant.

Les modalités de consultation du référent déontologue doivent faire l'objet d'une large publication (Intranet, site Internet, affichage...) afin que l'ensemble des agents ait connaissance de ses missions et des moyens de le solliciter.

II – Dispositif de l'alerte éthique

Le dispositif de l'alerte éthique tel qu'organisé par la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et son décret d'application du 19 avril 2017 est exposé ci-dessous.

Les modalités de la procédure interne d'alerte éthique sont déclinées à titre d'information dans l'annexe 1 et feront l'objet d'un arrêté et d'une circulaire interne.

1- Champ d'application

Selon l'article 6 de la loi 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'alerte éthique est une procédure qui permet à une personne physique, agent public ou collaborateur extérieur et occasionnel de la collectivité, de signaler ou de révéler des faits concernant :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
- une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

Une alerte éthique ne peut porter sur des éléments couverts par le secret défense, le secret médical et le secret des affaires liant un avocat et son client.

2- Signalement

Le lanceur d'alerte doit avoir été témoin ou avoir eu personnellement connaissance des faits constitutifs du signalement.

Le signalement doit être fait de bonne foi et de manière désintéressée.

3- Principes de la procédure

Les alertes peuvent être signalées auprès du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou du référent alerte éthique.

Le lanceur d'alerte fournit les faits, informations ou documents quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement.

Le lanceur d'alerte fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement le cas échéant.

La procédure interne de recueil des alertes éthiques doit préciser les dispositions prises par l'organisme :

- pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de son signalement, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données à son signalement
- pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement
- pour détruire les éléments du dossier de signalement de nature à permettre l'identification de l'auteur du signalement et celle des personnes visées par celui-ci lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informées de cette clôture.

4- Procédure exceptionnelle

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement, le lanceur d'alerte peut s'adresser directement aux autorités administratives, judiciaires et aux ordres professionnels concernés. Si dans un délai de trois mois, le lanceur d'alerte ne reçoit pas d'information de la part de ces derniers, il peut rendre publiques les informations en sa possession.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le lanceur d'alerte peut saisir directement l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou l'ordre professionnel et peut rendre public les éléments de l'alerte.

5- Confidentialité

Les éléments concernant l'identité de l'agent lanceur d'alerte ou susceptibles de pouvoir l'identifier ne peuvent être divulgués sans son consentement, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Les éléments pouvant identifier la ou les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Vis-à-vis des tiers, le lanceur d'alerte est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits et les données qu'il révèle à l'entité en charge des alertes éthiques.

Le non-respect de la confidentialité concernant l'identité du lanceur d'alerte et l'identité des personnes mises en cause est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le traitement ainsi mis en place est conforme à l'autorisation unique relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) de la CNIL (annexe 2).

6- Protection du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable dès lors que la divulgation du secret protégé par la loi est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement.

Lorsque le lanceur d'alerte suit la procédure interne, ce dernier est protégé contre toute sanction et mesure discriminatoire liées au signalement, sauf en cas de mauvaise foi caractérisée et d'intention de nuire.

Il est à la charge de l'employeur de démontrer que la mesure contestée a été prise pour un motif étranger à l'alerte.

7- Diffusion

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, le cas échéant sur son site internet, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité ;

Vu la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant modification de la délibération n°2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique de traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) ;

Vu l'avis du comité technique de la Ville de Bordeaux en date du 30 novembre 2017, des comités techniques du CCAS en date du 5 et du 12 décembre 2017 et du comité technique de Bordeaux Métropole en date du 7 décembre 2017 ;

Vu la délibération concordante du CCAS en date du 14 décembre 2017 ;

Entendu le rapport de présentation

Considérant

- qu'il y a lieu de créer un référent déontologue, un référent laïcité et un référent alerte éthique

- qu'il y a lieu d'en décider les modalités

Décide

Article 1er

De créer un référent déontologue commun à la Ville de Bordeaux, au CCAS de la ville de Bordeaux et à Bordeaux Métropole. Le référent déontologue est référent laïcité et référent alerte éthique.

Cette fonction est placée auprès de l'Inspection générale de Bordeaux Métropole, selon les modalités décrites ci-dessus.

Article 2

Ces mesures prennent effet au 1er janvier 2018.

Article 3

S'agissant de missions nouvellement créées par la loi, aucune contrepartie financière n'est à ce stade sollicitée. Elle pourra être reconsidérée au vu du bilan qui sera établi.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 18 décembre 2017

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

Annexe 1 : Procédure d'alerte éthique interne instruite par l'Inspection Générale (IG)

- Objet** le signalement ou la révélation de faits concernant :
- un crime ou un délit
 - une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
 - une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale prise sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
 - une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement
 - une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général

A l'exclusion des éléments couverts par le secret défense, le secret médical et le secret des affaires liant un avocat et son client

- Qui**
- un agent public
 - un collaborateur extérieur ou occasionnel

Le lanceur d'alerte doit avoir été témoin ou avoir eu personnellement connaissance des faits. Il doit être de bonne foi et agir de manière désintéressée.

Etape	Actions	Suites données à l'issue de chaque étape
Etape 0	Réception de l'alerte transmise par courrier, messagerie électronique	Envoi sans délai d'un accusé de réception au lanceur d'alerte l'informant du délai d'examen de recevabilité (3 mois)
Etape 1	Examen de recevabilité de l'alerte (3 mois) : - Premier niveau d'analyse des éléments reçus - Echanges avec le lanceur d'alerte si besoin d'éléments complémentaires	Alerte irrecevable parce que les éléments n'entrent pas dans le champ de l'alerte éthique, ou parce les éléments ne sont pas suffisants : - Information du lanceur d'alerte de la clôture du dossier - Destruction des données individuelles
		Alerte irrecevable mais entrant dans le cadre d'une autre procédure : - Transmission des éléments au service concerné après accord du lanceur d'alerte - Le service saisi informe l'IG des suites données au dossier - Destruction des données individuelles à la clôture de la procédure
		Alerte recevable : - Information du lanceur d'alerte du passage en phase d'instruction du dossier - Information de la ou des personnes visées dans l'alerte
Etape 2	Instruction de l'alerte : - Analyse approfondie des documents, recueil et traitement de données complémentaires (faits, informations), entretiens - Rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale	Rapport n'appellant pas de suite : - Information du lanceur d'alerte et de la ou des personnes visées - Destruction des données individuelles dans un délai de deux mois à compter de la clôture de l'instruction
		Rapport avec recommandations : - Information du lanceur d'alerte et de la ou des personnes visées - L'IG est tenue informée de la mise en œuvre des recommandations - Destruction des données individuelles dans un délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des recommandations
		Rapport avec signalement aux autorités compétentes (Procureur de la République, Préfet, Autorité de la concurrence, etc.) - Information du lanceur d'alerte et de la ou des personnes visées - L'IG est en charge de la coordination avec les autorités - Destruction des données individuelles à la clôture des procédures judiciaires et administratives

Le traitement automatisé des données se fait conformément à l'autorisation unique de la CNIL (AU-004).

Procédure exceptionnelle

Selon l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 :

En l'absence de diligence de la personne destinataire de l'alerte à vérifier, dans un délai raisonnable, la recevabilité du signalement, celui-ci est adressé à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un de ces organismes dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être porté directement à la connaissance des organismes mentionnés ci-dessus. Il peut être rendu public.

1- Champ d'application

Selon l'article 6 de la loi 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, l'alerte éthique est une procédure qui permet à une personne physique, agent public ou collaborateur extérieur et occasionnel de la collectivité, de signaler ou de révéler des faits concernant :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
- une violation grave et manifeste de la loi ou d'un règlement ;
- une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.

En conséquence, les questions liées aux conditions de travail, les conflits entre agents ou les responsables hiérarchiques, les sanctions disciplinaires, sont résolues par la voie habituelle. Le dispositif d'alerte éthique ne se substitue pas aux autres modes de détection de dysfonctionnements au sein de la structure.

A titre d'illustration, les alertes éthiques peuvent concerner les manquements à la probité tels qu'énoncés à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 2016 (corruption, trafic d'influence, concussion, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics et favoritisme), mais également les conflits d'intérêts, une menace grave pour l'environnement, etc.

Toutefois, une alerte éthique ne peut porter sur des éléments couverts par le secret défense, le secret médical et le secret des affaires liant un avocat et son client.

2- Signalement

Le lanceur d'alerte doit avoir été témoin ou avoir eu personnellement connaissance des faits constitutifs du signalement. L'alerte doit reposer sur des données objectives : faits précis, documents, témoignages, etc.

Le signalement doit être fait de bonne foi et de manière désintéressée.

En cas de mauvaise foi caractérisée et d'intention de nuire, le lanceur d'alerte abusive s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires le cas échéant. A l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose l'auteur de l'alerte à aucune sanction disciplinaire.

3- Procédure

Les alertes peuvent être signalées auprès du supérieur hiérarchique ou de l'employeur. Ces derniers doivent alors saisir le référent déontologue pour déclencher la procédure.

Les alertes peuvent également être signalées directement au référent déontologue.

3.1 Saisine du référent déontologue

La saisine comporte tous les éléments de nature à étayer le signalement (faits, informations, documents, quels que soient leur forme ou leur support) dont dispose le lanceur d'alerte.

Elle peut se faire :

- par courrier sous double enveloppe : la première enveloppe indiquant Inspection générale de Bordeaux Métropole, la seconde portant la mention signalement – confidentiel – et la date de dépôt.

Les documents peuvent être déposés dans les boîtes postales extérieures, directement à l'Inspection générale de Bordeaux Métropole, ou envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Inspection générale– Hôtel de la Métropole – Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex

- par mail à l'adresse deontologue@bordeaux-metropole.fr en indiquant dans l'objet : « signalement »

Il est demandé à l'auteur de l'alerte de s'identifier en donnant son nom et d'indiquer par quel moyen il souhaite être contacté ultérieurement.

3.2 Recevabilité de l'alerte

Le référent déontologue accuse réception des éléments et informe le lanceur d'alerte du délai d'examen de recevabilité fixé à trois mois.

L'examen de recevabilité permet de s'assurer que :

- Les éléments reçus entrent dans le champ des alertes éthiques ;
- L'alerte est raisonnablement fondée et étayée.

A l'issue de cette étape, deux possibilités :

- l'alerte est déclarée irrecevable :

- par manque d'éléments ;

- parce qu'elle n'entre pas dans le champ d'application : le cas échéant, après accord du lanceur d'alerte, elle est transmise au service concerné pour instruction (psychologue du travail, agent chargé des fonctions d'inspection, etc.). L'Inspection générale est tenue informée des suites données au dossier par le service saisi.

- l'alerte est déclarée recevable

L'Inspection générale lance l'instruction par le biais d'un contrôle ou d'une enquête administrative.

Après la mise en œuvre de mesures conservatoires éventuellement nécessaires pour assurer la conservation des preuves, la ou les personnes visées dans une alerte éthique en sont informées, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi 78-17 Informatique et Libertés et conformément aux règles imposées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans sa délibération n°2017-191 du 22 juin 2017.

Le référent déontologue indique notamment aux personnes visées la nature du dispositif qui les concerne, les faits reprochés, le services destinataire de l'alerte, ainsi que les modalités d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition dans le traitement des données à caractère individuel.

Les éléments transmis ne doivent pas permettre l'identification du lanceur d'alerte.

3.3 L'instruction

L'instruction doit permettre de vérifier la bonne foi et le désintéressement du lanceur d'alerte (analyse des éventuels intérêts personnels, etc.).

L'instruction menée par l'Inspection générale conduit à la rédaction d'un rapport d'enquête et à des actions correctives si besoin. Des poursuites disciplinaires et/ou un signalement aux autorités compétentes peuvent également être proposés (Procureur de la République, Préfet, Autorité de la concurrence...). Ce rapport d'enquête est transmis à l'autorité territoriale concernée.

A la clôture de l'instruction, l'autorité territoriale :

- 1) ne donne pas de suite au rapport (faits non avérés, manque d'éléments probants, etc.) ;
- 2) met en place une ou plusieurs actions correctives : l'Inspection générale est tenue informée de ces actions et de leurs conséquences ;
- 3) l'autorité territoriale émet un signalement aux autorités compétentes : l'Inspection Générale est chargée de la coordination avec lesdites autorités.

A chaque étape de la procédure, le lanceur d'alerte est tenu informé de l'état d'avancement du dossier et des suites qui lui sont données. La ou les personnes visées sont informées de la clôture du dossier.

4- Procédure exceptionnelle

En l'absence de diligences de la personne destinataire de l'alerte à vérifier dans un délai raisonnable la recevabilité du signalement, le lanceur d'alerte peut s'adresser directement aux autorités administratives, judiciaires et aux ordres professionnels concernés. Si dans un délai de trois mois, le lanceur d'alerte ne reçoit pas d'information de la part de ces derniers, il peut rendre publiques les informations en sa possession.

Par ailleurs, en cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le lanceur d'alerte peut saisir directement l'autorité judiciaire, l'autorité administrative ou l'ordre professionnel et peut rendre public les éléments de l'alerte.

5- Confidentialité

L'administration garantit la stricte confidentialité des éléments transmis dans le cadre d'une alerte éthique, par la mise en place spécifique de mesures organisationnelles et techniques appropriées décrites en annexe 2. Elles ont pour objectif la protection de l'auteur du signalement et celle des personnes visées.

Les éléments concernant l'identité de l'agent lanceur d'alerte ou susceptibles de pouvoir l'identifier ne peuvent être divulgués sans son consentement, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Les éléments pouvant identifier la ou les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, sauf en cas de transmission à l'autorité judiciaire.

Vis-à-vis des tiers, le lanceur d'alerte est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les faits et les données qu'il révèle à l'entité en charge des alertes éthiques.

Le non-respect de la confidentialité concernant l'identité du lanceur d'alerte et l'identité des

personnes mises en cause est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Le traitement ainsi mis en place est conforme à l'autorisation unique relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle (AU-004) de la CNIL, dont les principes sont décrits à l'annexe 2. En conséquence, le référent informatique et liberté des établissements procèdera à une déclaration de conformité auprès de la CNIL.

6- Protection du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte n'est pas pénalement responsable dès lors que la divulgation du secret protégé par la loi est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement.

Lorsque le lanceur d'alerte suit la procédure interne décrite ci-dessus, ce dernier est protégé contre toute sanction et mesure discriminatoire liées au signalement, sauf en cas de mauvaise foi caractérisée et d'intention de nuire.

En particulier, l'employeur ne peut prendre des mesures consécutives à l'alerte ayant des conséquences sur la rémunération ou la carrière.

Il est à la charge de l'employeur de démontrer que la mesure contestée a été prise pour un motif étranger à l'alerte.

7- Diffusion

La diffusion de la procédure d'alerte éthique et de ses modalités, telles que décrites ci-dessus et en annexe 1, doit être faite largement. En particulier, une information spécifique à destination de tous les agents publics sera réalisée afin de leur indiquer :

- l'identité du référent déontologue
- les moyens de le saisir (messagerie électronique, courrier)
- les grandes étapes de la procédure (réception, recevabilité, instruction)
- la confidentialité des échanges et les caractéristiques du traitement des données à caractère individuelle

De plus, ces éléments seront disponibles sur intranet et diffusés par voie de notification et d'affichage. L'autorité territoriale doit s'assurer que la procédure d'alerte éthique est accessible à tous les agents.

Elle doit également être connue par les collaborateurs extérieurs ou occasionnels de la collectivité. L'information donnée doit être claire et complète.

Annexe 2 : Traitement des données à caractère personnel

Catégorie de données

En conformité avec la délibération de la CNIL du 22 juin 2017 concernant les dispositifs d'alerte professionnelle, les catégories de données susceptibles d'être recueillies et conservées pendant la durée de la procédure et/ou à des fins de statistique doivent être énumérées.

Elles concernent :

- L'identité, les fonctions et les coordonnées de l'auteur de l'alerte ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- L'identité, les fonctions et les coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Les faits signalés ;
- Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- Le compte-rendu des opérations de vérification ;
- Les suites données à l'alerte.

Les données recueillies sont formulées de manière objective, en rapport avec le périmètre du dispositif de l'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits font apparaître leur caractère présumé.

Durée de conservation

Les données relatives à une alerte considérée dès son recueil par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations d'instruction après anonymisation.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur de l'alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

Mesure de sécurité

Les données sur support papier sont conservées dans des armoires fermées à clef. Les données ne sont conservées que dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint. En particulier, les accès aux données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés. Ces accès sont enregistrés et leur régularité est contrôlée.

Toute personne identifiée dans le cadre de l'alerte éthique a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.